



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17136/2021

ACJC/154/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MARDI 1ER FEVRIER 2022**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 octobre 2021, représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle il fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____ et **Monsieur C**_____, intimés, comparant tous deux par Me Nicolas CASADA, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

2) Madame D_____, domiciliée _____ (France), autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 04.02.2022.

Vu le jugement JTBL/876/2021 du Tribunal des baux et loyers rendu le 12 octobre 2021 dans la cause C/17136/2021-7-SE;

Vu le recours formé le 5 novembre 2021 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 24 janvier 2022 au greffe de la Cour, A_____ retire le recours formé le 5 novembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 5 novembre 2021 contre le jugement JTBL/876/2021 rendu le 12 octobre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17136/2021-7-SE.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.